MERCREDI 21 JUILLET 1830. (CINQUIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 1542.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et BIGOT, successrs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; Mme Ve CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, n° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS (Caen).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BARBE-LELONGPRÉ. — *Addition à l'audience du 15 juillet.*

Affaire de la fille Pauline, accusée de deux tentatives d'incendie. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Après le discours d'usage, adressé par le président au jury, M. le procureur-général a pris la parole en ces termes :

« Le jour de la publicité est enfin arrivé; nous l'attendions avec impatience, tant nous avions à cœur de montrer à l'élite de la société et au public tout entier les efforts inouïs que nous avons faits pour parvenir à la découverte des auteurs, et surtout des causes du fléau qui désolait ces départemens. On se figurerait difficilement les angoisses et les tourmens que nous avons éprouvés dans ces tristes circonstances. L'incrédulité accueillit d'abord le bruit qui se répandit sur les incendies; on attribuait ces événemens à la négligence, à l'imprudence; on eût même été jusqu'à dire qu'ils étaient occasionés par le feu du ciel, si alors des orages eussent éclaté sur le pays. On était incrédule, parce que personne ne pouvait indiquer de coupable.

» Cependant les incendies se multiplièrent, et tout-à-coup une terreur panique s'empara de tous les habitans, l'alarme se répandit au loin, on organisa des gardes pour la conservation des propriétés : on crut voir partout des incendiaires, mais nulle part on ne put les saisir. Les magistrats parcoururent à pied et à cheval toutes les campagnes, interrogeant tout le monde, sans obtenir aucun indice certain : il semblait qu'il y eût au fond de ces événemens quelque chose de magique.

» Après les onze premiers incendies qui éclatèrent dans l'arrondissement de Vire, du 11 au 19 mars, nous provoquâmes l'évocation des faits qui se rattachaient à ces désastres, et des magistrats furent nommés pour faire une information sur le théâtre même de ces crimes. Les premiers soupçons tombèrent sur un enfant, qui doit comparaître bientôt devant vous (la fille Bordeaux); elle fut arrêtée; mais les inquiétudes ne cessèrent point, et, jusqu'à la fin du mois de juin, 178 incendies ont éclaté dans les départemens du Calvados et de la Manche, 10 seulement ont eu lieu dans celui de l'Orne. Aux environs de Mortain, le fléau commença avec fureur : les incendiaires étaient entendus dans les bois, ils se ralliaient à l'aide de sifflets et de fusées qu'ils lançaient dans la nuit; ils étaient munis de fusées plus petites qui paraissaient être destinées à être jetées sur les toits : aucun de ces artifices n'a pu être saisi; mais trop de personnes les ont vus pour qu'on en puisse nier l'existence. Bientôt les incendies se déplacèrent; des environs de Vire, ils se portèrent vers Saint-Lô, puis vers Bayeux et Caen, dans les campagnes voisines de Coutances, et enfin ils ont occasioné des ravages affreux dans l'arrondissement de Valogues et à peu de distances de Cherbourg.

» Des moyens d'incendie extraordinaires ont dû être mis en usage; mais leur nature est restée problématique : c'étaient des bouteilles qui, placées dans de la paille, le goulot renversé, devaient mettre le feu après vingt-quatre heures. Dans l'arrondissement de Pont l'Evêque, un individu, ayant trouvé une de ces bouteilles sur le toit de sa maison, y a mis le feu; il en est sorti, dit-il, une flamme de plus de dix-huit pouces.

» Quoi qu'il en soit, les esprits étaient tellement exaltés, que l'existence des habitans se trouvait compromise : deux ont été tués dans l'arrondissement de Vire, un troisième est mort de frayeur; les travaux des champs sont restés suspendus, la liberté individuelle a été gravement attaquée. Une population alarmée voyait un ennemi dans tout étranger ou inconnu, qui était traîné devant les magistrats. Cette population était tellement malheureuse, tellement agitée, que les magistrats eux-mêmes ne pouvaient condamner les moyens sévères qu'elle employait pour sa conservation. Toutefois, et comme pour servir de compensation à ces atteintes portées à la liberté individuelle, les arrestations ont eu l'avantage de purger le pays de nombreux vagabonds que la charité publique, facilement exercée dans ces contrées, y avait attirés depuis long-temps. Tous se sont trouvés pris comme dans un vaste réseau, et sont condamnés aux peines portées contre le vagabondage, ou sont sur le point de l'être.

» Enfin, le pays est aujourd'hui plus tranquille. Mais d'où est venu ce terrible fléau? qui l'a alimenté? Comment a-t-il cessé tout-à-coup? c'est là qu'est le mystère. Il nous tardait, MM. les jurés, de vous présenter les instrumens de ces crimes; car, si la justice n'a pu saisir les instigateurs, elle a du moins la consolation d'avoir arrêté les misérables qui servaient leurs projets : dix incendiaires vont comparaître sur le banc fatal dans la présente session, cinq ou six y paraîtront plus tard, et les assises de la Manche en auront encore neuf ou dix à juger. Par ces arrestations, vous saurez du moins que si la justice n'a pu découvrir les causes du crime, elle a fait tout son devoir. Si des coupables sont reconnus, et qu'un arrêt exemplaire vienne à les frapper, peut-être feront-ils des révélations que nous appelons de tous nos vœux. Ce n'est donc plus aux magistrats, dont la tâche est remplie, c'est à vous qu'il appartient de faire obtenir ces révélations; car, n'en doutons pas, ce sera au moment redoutable que les coupables parleront. Peut-être ne feront-ils pas connaître les véritables auteurs, mais ils mettront sur la voie pour les découvrir, et, d'échelons en échelons, on pourra parvenir jusqu'à la source de tant de maux, jusqu'au foyer infernal.

» Peut-on douter qu'il ait existé un pareil foyer? En comparant les incendies qui ont régné dans ces contrées aux mêmes époques les années précédentes, nous trouvons six ou huit de ces événemens, tandis qu'en 1830 cent quatre-vingt-huit incendies ont eu lieu. La malveillance est donc la cause des désastres. En effet, peut-on nier l'apparition dans ce pays d'étrangers plus que suspects? Qu'y venaient-ils faire, et ne sont-ce pas eux qui ont donné l'ébranlement? leur exemple aura fait naître dans quelques têtes peut-être la manie des incendies. Ce n'est là sans doute qu'une simple présomption, mais elle est grave; car comment supposer que tout-à-coup une révolution se soit opérée dans les esprits, et les ait complétement égarés? Ce sont ces étrangers qui ont soufflé le fléau sur ces contrées.»

M. le procureur-général rapporte qu'au moment où la fille Pauline a été arrêtée, un nommé Gauquelin, voisin de la maison où l'incendie s'est manifesté, avait été saisi lui-même. Mais ce malheureux a été bientôt relâché. « C'est toi ou moi, fille Pauline, lui disait-il, qui avons commis le crime; on a dû nous arrêter l'un et l'autre. Il est bien fâcheux que plus de soixante ans de probité n'aient pu éloigner de moi les soupçons : mais la vérité sera connue. » En effet, accablée par l'énormité des charges, l'accusée a fait des aveux; et aujourd'hui même elle doit faire connaître celui qu'elle prétend l'avoir poussée au crime, en lui disant *que le gouvernement, loin de la désapprouver, serait bien aise de ce qu'elle allait faire, puisque l'on voulait faire revenir les étrangers en France.*

« Quels sont, a dit M. le procureur-général en terminant son réquisitoire, quels sont les incendiaires auteurs de la combinaison infernale qui a semé l'épouvante dans le pays? Ce n'était point aux châteaux, mais seulement aux chaumières qu'ils avaient déclaré la guerre, car bien peu de fermes importantes ont été brûlées : ils ne voulaient donc que remuer la population; c'est le pauvre qu'ils prétendaient terrorifier pour le porter à la révolte.

» En demandant la condamnation de la fille Pauline, c'est moins la punition d'une malheureuse que nous réclamons que le besoin de la vérité qui nous presse. La vérité veut connaître les premiers coupables, et il en existe que nous ne connaissons pas; car, pour organiser un pareil système d'incendie il faut de l'or; tous les misérables qui ont été employés à l'accomplissement de ce système ont été salariés, et pour les salarier il a fallu des coffres-forts bien remplis! Ce sont donc des hommes riches et puissans qui ont entraîné des malheureux au crime; c'est donc moins en ce moment un exemple qu'il nous faut, que la découverte de la vérité. Nos efforts ont été sans résultat pour y parvenir; c'est à vous, Messieurs, de tâcher d'amener les coupables à parler devant le moment suprême.»

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANGERS.

PRÉSIDENCE DE M. DESMAZIÈRES. — *Audience du 17 juillet.*

AFFAIRE DU *Journal de Maine-et-Loire.*

MM. Le Sourd, gérant responsable du *Journal de Maine-et-Loire* et imprimeur de divers articles, et M. Freslon, comme auteur d'un article signé de lui, étaient assignés devant ce Tribunal, qui a prononcé leur acquittement.

M. Freslon a présenté lui-même la défense. Ce jeune homme, dont le beau talent et le noble caractère n'étaient encore connus que de quelques amis, vient de prendre, d'une manière éclatante, le rang qui lui était dû et qu'il tiendra désormais dans le barreau d'Angers comme dans l'estime de ses concitoyens.

Nous allons essayer de reproduire sa brillante improvisation; mais ce que nous ne saurions peindre, ce que ne sauraient imaginer ceux qui n'ont pas assisté à l'audience, c'est l'éloquence de son geste, de son regard, la conviction profonde de ses accens. Il fallait voir, dans cette salle encombrée d'auditeurs, quelle émotion se peignait sur les visages, quelle religieuse attention régnait de toutes parts, et comment à grande peine le respect pour le Tribunal comprimait les élans d'admiration et d'enthousiasme qui spontanément allaient éclater. Aussi, à peine, le discours fini, les magistrats ont-ils quitté leur siége, que tout l'auditoire se presse autour du jeune Freslon, et que, le serrant dans ses bras, le bâtonnier des avocats lui dit en l'embrassant : « Mon ami, c'est admirable! Vous êtes un digne avocat. » Accablé lui-même sous le poids de son triomphe (car c'en était un justement mérité), le jeune orateur versait des larmes; et cependant tous ses amis, tous les membres du barreau l'entouraient de leurs félicitations et de leurs transports. C'était de leur part une noble protestation contre ce reproche, que du haut de son siége, le ministère public avait adressé à l'ordre des avocats, de n'avoir pas poursuivi disciplinairement leur jeune confrère.

Quand le Tribunal, rentrant en séance, a prononcé l'acquittement, le bonheur peint sur tous les visages témoignait énergiquement de la vive sympathie qu'une pareille défense avait inspirée à tous les cœurs.

Pour légitimer ce que nous venons de dire, nous mettons sous les yeux de nos lecteurs les parties de cette improvisation qu'il nous a été possible de recueillir :

« Messieurs, cette cause, d'un intérêt médiocre et secondaire, si l'on ne prend garde qu'aux personnes atteintes par la poursuite, grandit et acquiert une haute importance, si l'on tient compte des immenses questions qu'elle soulève. Devant vous, et pour la première fois, paraît une génération nouvelle. Deux autres l'ont précédée sous vos yeux, chargées de missions différentes, et qu'elles ont douloureusement accomplies. A la première, celle de la révolution, il fut donné de briser l'ancien ordre de choses, l'organisation théologique et féodale du moyen âge, et de déblayer le sol des débris de ce vieil et grand édifice. La seconde génération, celle de l'empire, devait, sur les champs de bataille, défendre et propager à sa manière les croyances de la société nouvelle.

» Toutes deux ont fait leur temps. La nôtre paraît enfin sur la scène du monde, elle naît à la vie politique; elle doit, elle, non plus songer à l'œuvre accompli désormais de la destruction, non plus recourir à l'activité militaire, mais faire appel au travail de la pensée. Il l'avait comprise cette mission, l'homme de génie qui, jetant vers l'avenir un regard prophétique, disait naguère en présence d'une auguste assemblée : *Heureux ceux qui vivront encore, car le siècle sera beau!*

» Cependant un organe manquait, dans notre province, à cette génération nouvelle. Ecrite dans nos lois, la liberté de la presse n'était pas passée dans nos mœurs, et tout entière se trouvait concentrée dans la capitale. Là seulement étaient contrôlés les actes de la haute administration; mais les départemens languissaient dans un véritable marasme politique, et, dans presque tous, l'insignifiance des journaux quotidiens témoignait assez que tout s'y imprimait, nous ne disons pas par *privilége du Roi, mais par privilége de MM. les préfets.* Aujourd'hui encore il en serait ainsi dans le département de Maine-et-Loire, sans le secours inattendu que la cause libérale devait recevoir de la maladresse de ses adversaires.

» Un parti que la force morale a désormais abandonné, et qui ne croit plus qu'à la séduction des intérêts personnels, n'a pas vu qu'il se blessait à mort en faisant appel à la discussion. Il a publié un journal : la réplique ne s'est pas fait attendre. Des hommes recommandables par leurs vertus privées, par leur fortune, par leur position sociale, ont fondé à leurs frais un autre journal qui pût répondre au premier. Ce fut de leur part œuvre de conscience, et non pas de spéculation comme on l'a dit; et depuis son apparition, dans toutes ses pages, ses rédacteurs, fidèles à la profession de foi qu'ils avaient faite à leur début, ont pris pour devise ces paroles d'un grand homme : « Quiconque veut plus que la Charte, » moins que la Charte, autrement que la Charte, est » infidèle à ses sermens. » Par quelle étrange méprise a-t-on donc pu les accuser de témoigner peu de respect pour la royauté? Ils n'affectionnent pas sans doute, ils ne veulent pas pour le 19e siècle la royauté féodale du moyen-âge : autres temps, autres mœurs, autres besoins; ce qu'ils veulent, ce qu'ils vénèrent, c'est la royauté de la Charte, c'est ce trône autour duquel se groupent et le pouvoir modérateur de la Chambre héréditaire, et cette Chambre des communes, noble organe du pays, qui désormais ne permet plus de pousser ce cri de douleur de nos pères : *Ah! si le Roi le savait!*

» Cependant, chacun ici se le rappelle, les circonstances étaient graves; la prérogative royale, usant d'un droit que nous respectons en elle, venait, non pas comme on l'a dit, de châtier, car on ne châtie que les criminels et les 221 ne l'étaient pas, mais de dissoudre cette chambre dont l'histoire conservera le souvenir. Elle a mérité ce témoignage que lui rendit un de ses membres, qu'elle est sortie de l'enceinte législative pure comme elle y était entrée; sortie, après avoir doté le pays de deux lois, sur lesquelles il faudrait passer avant d'arriver aux coups d'état, l'une qui flétrit les fraudes, l'autre qui les éclaire du flambeau de la publicité. Et les 221 regagnent leurs foyers, poursuivis, harcelés par les injures de ces folliculaires, qui, calomniateurs stipendiés, chaque matin répétaient que leur conduite avait été *insolente*, telle enfin qu'ils étaient indignes de reparaître dans une Chambre nouvelle. Mais ce cri de proscription, la France en faisait justice : sur tous les points les citoyens accueillaient avec enthousiasme les mandataires qui, si noblement, avaient exprimé à la couronne leurs besoins et leurs vœux. Les élans de la générosité et de la reconnaissance sont contagieux dans notre belle France, et le général Foy l'a dit, ils y trouvent de l'écho. Les Angevins voulurent, eux aussi, accueillir à leur tour dans leurs murs ceux de nos députés qui avaient voté l'adresse. Je ne vous dirai pas, Messieurs, la magnificence de cette fête constitutionnelle, qui éclata le 6 juin; et quelles paroles pourraient peindre la grandeur du spectacle dont vous tous avez été témoins; cette immense population, à la fois agitée et contenue, pleine de calme et de courage en présence des obstacles irritans que lui suscitait un arrêté de M. le préfet, que je ne veux pas qualifier! Pour les peindre, ces magnifiques scènes, pour les mettre dans leur véritable jour, il faudrait qu'une enquête fût faite, non pas une de ces mesquines enquêtes où quelques témoins seulement sont appelés, mais une enquête solennelle, où toute une population viendrait déposer des impressions qu'elle a reçues.

» En cette difficile occurrence, M. le maire est absent de notre ville; il y rentre quelques jours après: que devait-il faire? qu'a-t-il fait? Le *Globe* l'a dit avec raison : pour les sociétés modernes, pour la France, telle que la Charte l'a faite, le temps n'est plus pour la royauté paternelle; elle eut ses jours, elle fut bonne en son temps; mais la société comme l'individu grandit et s'émancipe, et les institutions de son jeune âge ne conviennent plus à sa virilité. Protectrice à la première époque, elle ne serait plus pour la seconde que de fâcheuses entraves. Mais si ce mode de pouvoir ne convient plus à la tête de l'Etat, du moins convient-il toujours à la tête de la cité. Les Angevins devaient donc trouver dans leur maire une affectueuse et paternelle sollicitude. C'était à lui qu'il convenait de les défendre; c'était lui qui se devait charger de répondre en leur nom aux imputations de M. le préfet. Et quand on osait articuler qu'au sein de la population angevine s'étaient produits d'affligeans désordres, que de perfides conseils avaient été donnés, qu'enfin des hommes cherchaient à faire revivre 93; c'était M. de Villemorge qui le premier devait s'empresser de combattre ces calomnies. Il y devait songer; sa parole était pleine d'autorité : la France entière y demeurait attentive, tout émue qu'elle était encore des scènes du dimanche précédent; cette parole enfin devait pénétrer sans doute jusque dans le sanctuaire où réside la majesté royale : voilà ce que M. le maire devait faire. Voyons ce qu'il a fait. »

Ici l'orateur donne lecture de la proclamation de M. le maire, et précisément il signale les trois accusations qu'il vient de rappeler comme calomnieusement flétrissantes pour les Angevins. Il passe à la lecture de l'article qu'il a publié en réponse, et reprend ainsi :

« En quel point, dites-le-moi, a-t-on outragé M. le maire? Par quelle parole a-t-on porté atteinte à son honneur, à sa considération? On a relevé les déplorables erreurs dans lesquelles il était tombé. Pouvais-je n'être pas indigné d'entendre représenter comme une populace turbulente et révolutionnaire, ce noble peuple que de mes yeux j'avais vu courageux et calme en face des baïonnettes, alors que, pour la première fois dans notre ville, notre génération entendait le tambour français battre une marche qui ne devait pas conduire contre l'étranger? Et le moyen de rester impassible lorsqu'on entend accuser de perfidie et de malveillans conseils ces mêmes hommes qui (je répète ici les paroles même de l'article incriminé) avaient calmé, et calmé avec d'inouïs efforts, le peuple qui les voulait défendre. J'ai dit, et je devais le dire, que ces hommes *avaient mieux que M. le maire compris leurs devoirs de citoyens*, car ces devoirs ils les ont accomplis jusqu'à l'héroïsme, eux qui faisaient alors, au maintien du bon ordre, le sacrifice de leur existence même. Et je ne sache pas, Messieurs, que M. de Villemorge ait jamais acquis pareil titre à notre respect, eût-il même, comme j'aime à le reconnaître, assuré à notre ville quelques avantages matériels. »

Rappelant ensuite les allusions que fait M. le maire au retour possible des crimes de la terreur, M. Freslon peint à grands traits le 18e siècle, l'état de décrépitude de cette population élégante et oisive qui languissait épuisée, les causes qui ont dû provoquer la révolution et les phases qu'elle devait présenter en son développement; il fait voir comment le retour de cette terrible crise n'est plus possible, et ajoute : « Notre sécurité, Messieurs, ne repose pas sur une présomption vaniteuse; vous le voyez, elle a pour garant la nature des choses; elle a pour garant la parole du génie. Cet homme, dont l'âme élevée sympathise avec tout ce qu'il y a de grand et de beau, à qui il fut donné tant de poésie et de profondeur dans la pensée, tout-à-la-fois doctrinaire et chevaleresque, cet homme qui aux premiers jours de sa vie, seul en présence d'une génération matérialiste, sut, à force d'amour, rajeunir le vieux culte de nos pères, et qui, progressif jusqu'aux jours de sa noble vieillesse, se retrouve dans les rangs du parti libéral, appelé qu'il est par sa haute raison à se placer à sa tête, M. de Châteaubriand a dit :

« Nobles pairs, toute révolution venant d'en bas est im-
» jourd'hui impossible; mais cette révolution peut venir
» d'en haut; elle peut sortir d'une administration vieillie
» dans ses systèmes, ignorante de son pays et de son
» siècle. »

» Messieurs, poursuit l'orateur, si nous nous étions bornés à signaler ces erreurs dans l'arrêté de M. le maire, qu'auraient pensé les lecteurs, à quelle cause les auraient-ils attribuées? ils auraient pu y voir un mensonge, une calomnie volontaire; c'est nous qui par respect pour la vérité, par urbanité, s'il le faut dire, avons pris la défense de M. le maire en expliquant ces erreurs par le système politique auquel il appartient, et l'entourage dont il est circonvenu. Les plus grands hommes ne sauraient se défendre de pareilles influences. Et qui peut voir une injure dans ce fait qu'un homme est qualifié d'absolutiste? Apparemment ce n'est pas nous qu'on accusera de le faire; il est dans les rangs des absolutistes de nobles caractères et de hautes intelligences, les De Maistre, les La Mennais, par exemple : nous aimons à nous incliner avec respect devant ces hommes, nous qui pourtant combattons leurs doctrines et nous proclamons leurs adversaires.

» Vous venez d'entendre ma défense, Messieurs; elle est simple, si elle a quelque force, elle ne le doit qu'aux inspirations d'une bonne conscience, qui, par [illegible] interrogée, n'hésite pas à rendre témoignage de ses pensées et de ses actions. Je finis en protestant qu'aucun sentiment malveillant ne m'animait contre M. de Villemorge quand l'article incriminé vint à paraître; mais vous savez de quel étonnement général cet article était l'interprète; est-ce ma faute à moi si quelque âpreté s'est rencontrée dans mes paroles, et si ma pensée est sortie de mon cœur vivante et toute armée?

» Messieurs, l'avocat du roi a parlé [illegible] n'en parle pas de nos jours) de l'amour que porte la Charte ceux que j'appelle absolutistes? eh bien! voyez comme ils la savent comprendre : il y a peu de jours que le *Drapeau Blanc* disait : « La magistrature doit être implacable pour » les libéraux, mais partiale pour les royalistes; à cette » condition seulement, on peut quelque temps encore se » contenter des mesures répressives. »

» A ce cri de colère de nos adversaires contre l'égalité devant la loi qui sert de base à notre constitution, nous ne répondrons pas, nous, en retournant contre eux leurs propres maximes. Non, qu'elle reste à jamais parmi nous, cette égalité devant la loi, protectrice pour ses ennemis mêmes. Ce n'est point votre partialité que je sollicite, mais votre justice que j'attends; si j'avais failli, si vous le pensiez, Messieurs, si, à mon insu et à mon grand regret, j'avais commis un délit, je vous dirais : Eh bien! que la condamnation me frappe, j'y suis résigné; elle peut être accablante pour moi et compromettre tout mon avenir : mais que suis-je, après tout, et qu'est l'avenir d'un jeune homme pour paralyser, si elle était méritée, l'application de ces lois pénales qui président au bonheur de tous?

» Mais si vous pensiez au contraire que ces lois ne sont en aucune façon applicables à cette cause; alors, Messieurs, que l'absolution soit complète, honorable; je l'attends de vous avec confiance et respect.

» En terminant, je sens le besoin de vous demander pardon de vous avoir si long-temps occupés de ma propre défense. Le *moi*, comme parle Bossuet, est toujours chétif et misérable; et combien l'est-il plus encore au milieu des grands événemens dont nos jours sont témoins : la civilisation, partout victorieuse, d'une part pose le pied sur la terre d'Afrique, et de l'autre inspire ces votes généreux qui députent à la chambre des communes les organes fermes et sages de l'opinion nationale. D'un côté, tout un monde conquis au perfectionnement social, et de l'autre un grand peuple, qui, debout, attend avec anxiété qu'il soit prononcé sur ses destinées. C'est en présence d'un pareil spectacle, Messieurs, qu'une seule pensée domine les esprits, et qu'on se sent pressé de se réunir, et tous ensemble d'élever les bras vers le Dieu qui protége la France, et de lui dire : « Eclaire, ô mon Dieu, éclaire » en ces jours le père de la patrie! »

Nous compléterons demain la relation des débats de cette cause, et nous ferons connaître les principaux passages des articles incriminés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AUXERRE.

(Correspondance particulière.)

DIFFAMATION. — SINGULIÈRE VENGEANCE D'UN MAIRE.

Rognier est, à ce qu'il paraît, le rédacteur d'une plainte portée à l'autorité supérieure contre quelques actes de l'administration du maire d'Argentenay (Yonne). Ce dernier, en ayant eu connaissance, imagina de remettre au tambour de la commune l'avis suivant, pour qu'il fût publié dans toutes les places publiques :

« Les habitans qui ont des plaintes à porter contre le maire
» sont invités à les transmettre à Pierre Rognier, qui les joindra
» à la dénonciation qu'il a fait signer et engagé les habitans à si-
» gner dimanche dernier. — J. B. Rognier, menuisier à Tan-
» lay, faisant la lecture de la dénonciation. — Le maire, en
» donnant cet avis, exprime assez le mépris qu'il porte et que
» méritent les gens qui veulent semer le trouble dans la com-
» mune. — L'administration saura mettre à leur place les arti-
» sans de désordre.

» Mairie d'Argentenay, le .... 1830.

» (*Pour publier.*) Signé ...., *maire.* »

Le fils du tambour, âgé de 16 ans, en l'absence de son père, s'acquitta de la mission confiée par le maire sans rien ajouter ni retrancher à cet étrange arrêté administratif. Mais Rognier, peu satisfait, crut devoir le poursuivre comme diffamateur. Ses réponses à l'audience ont établi qu'il avait pensé faire une chose très simple, et agir en conséquence de l'obéissance due aux ordres de M. le maire.

Aussi le Tribunal de Tonnerre en 1re instance, et celui d'Auxerre sur l'appel de Rognier, ont-ils décidé que le fils du tambour ne pouvait être considéré que comme [illegible] innocent du maire, et qu'il n'était passible d'aucune peine.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GAND.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE SMET. — *Audience du 17 juillet.*

Procès du CATHOLIQUE.

M. le président procède à l'interrogatoire du prévenu qui témoigne au tribunal son désir que les débats aient lieu en français.

M. le président : Vous ne savez donc pas le flamand? comment se fait-il que, né dans une commune de la Flandre, vous ne connaissiez pas la langue de votre pays?

M. l'avocat le Bègue, bas au prévenu : Dites que vous ne la connaissez qu'un peu.

M. Beaucarne : Je ne la connais qu'un peu.

M. le président : Vous n'avez donc appris que le français?

M. l'avocat le Bègue, tout bas : Dites que votre éducation s'est faite dans cette langue.

M. Beaucarne : Mon éducation s'est faite dans cette langue.

M. le procureur du Roi dit que, quant à lui personnellement, il lui est indifférent de plaider en langue nationale ou en langue française; il croit devoir cependant faire observer au tribunal que M. Beaucarne, imprimeur du *Catholique*, est aussi imprimeur éditeur responsable d'un autre journal ayant pour titre le *Vaderlander*, écrit tout entier en flamand; il demande ce que fera M. Beaucarne quand il se trouvera poursuivi du chef d'articles insérés dans ce dernier journal; s'il expliquera en français des articles rédigés en flamand et dont il est responsable. « Enfin, dit M. de Coninck, si l'usage de la langue française peut être utile à la défense du prévenu, je ne m'oppose pas à ce que cette faculté lui soit accordée. »

Le Tribunal décide que les plaidoiries auront lieu en français.

M. le procureur du Roi prend en effet la parole en français. « Messieurs, dit-il, nous avons fait attraire en justice le sieur Edmond Beaucarne, imprimeur éditeur du journal *le Catholique des Pays-Bas*, du chef de trois articles insérés dans cette feuille, et portant respectivement la date du 25 juin dernier, du 4 et du 10 de ce mois. Appelé devant le juge d'instruction, le sieur Beaucarne a reconnu être l'auteur du dernier article; il a dit avoir imprimé et publié ceux du 25 juin et 4 juillet; il a refusé de répondre aux autres questions qui lui ont été faites. »

Après avoir exposé l'état actuel de la législation en matière de délits, de calomnie, d'outrage et d'injure, M. le procureur du Roi continue ainsi :

« Parmi les journaux les plus féconds en calomnies, outrages, injures et provocations séditieuses, *le Catholique des Pays-Bas* s'est placé en première ligne; rédigé en grande partie par des hommes dont les principes contrastent avec notre pacte fondamental, nos institutions nationales et les lumières du siècle, ce journal s'est toujours trouvé en opposition directe avec le gouvernement; les véritables auteurs des écrits incendiaires qu'il renfermait souvent, se tenaient à l'abri des poursuites de la justice, moyennant la précaution jésuitique de mettre en avant et en évidence un homme de paille qui leur servait de bouclier contre la loi, et qui se chargeait, à prix d'argent, de porter la peine de leurs crimes. C'est à cause de cette manœuvre frauduleuse qu'on n'a pu détruire le mal dans sa source, en punissant les plus coupables.

» Le premier qui se chargea de ce honteux trafic fut le sieur Poelman; le journal portait alors le titre de *Courrier de la Flandre*. Il fut successivement poursuivi en justice criminelle et correctionnelle, renvoyé devant la chambre des mises en accusation, et condamné, 1° pour avoir publié un journal anonyme et injurieux, à un emprisonnement d'un mois; 2° pour avoir, au moyen dudit journal, commis le délit d'outrage et de calomnie, à deux mois de prison et aux frais du procès.

» Soit par remords, soit par crainte de la justice, l'imprimeur Poelman quitta ce poste dangereux, et dans le courant de l'année 1826 une autre dupe le remplaça; le sieur de Nève fut investi du rôle d'imprimeur du journal, qui prit dès lors le titre de *Catholique des Pays-Bas*. Il fut toujours rédigé par les mêmes hommes, renforcés de quelques nouveaux anonymes; et, les condamnations prononcées à charge de l'imprimeur Poelman, n'ayant pu atteindre les rédacteurs qui se tenaient dans l'ombre, ne servirent qu'à les rendre plus audacieux.

» De Nève fut à son tour poursuivi et condamné : 1° pour avoir publié un journal anonyme, à la peine d'un mois de prison, par le Tribunal correctionnel de Gand; 2° pour dénonciation calomnieuse en matière de faux, à une amende de fl...., par la chambre des mises en accusation de Bruxelles; 3° pour complicité dans un complot séditieux, à la peine infamante du bannissement, par la Cour d'assises du Brabant méridional.

» On ne saurait croire, Messieurs, qu'après des condamnations aussi nombreuses et aussi sévères, on ait encore trouvé des individus qui voulussent trafiquer ainsi de leur honneur et de leur existence, pour servir une coalition occulte de quelques ennemis du repos public; ceux-ci ont néanmoins trouvé une troisième victime pour remplacer le sieur de Nève; le prévenu Beaucarne a pris la livrée d'imprimeur du *Catholique*, et a succédé aux engagemens et à la responsabilité du sieur de Nève; c'est en cette qualité qu'il se trouve aujourd'hui devant vous.

» Il est inutile de rappeler tous les articles infâmes qui ont paru dans ce journal depuis qu'il en est l'imprimeur-éditeur responsable; pour mettre les intentions et l'audace du sieur Beaucarne en évidence, il suffira de vous dire qu'il a imprimé et publié, entre autres, l'article qui

se trouve dans son journal du 19 juin dernier, n° 169, et ainsi conçu :

« L'anniversaire de la victoire de Waterloo a été célébré en » notre ville avec la solennité ordinaire. Nos braves guerriers » avaient répandu leur sang pour le pays et pour la dynastie » royale; on ne pouvait, à d'autres temps, remercier, sans » quelque douleur, le dieu des armées d'avoir affermi l'indé- » pendance de notre royaume, parce qu'on avait à craindre » que le ministérialisme, aussi funeste au prince qu'à l'Etat, » n'exploitât, à son profit, la valeur de notre armée. Aujour- » d'hui que l'horizon se montre plus pur, et que le gouverne- » ment semble vouloir rentrer dans les voies de l'ordre et de » la loi, on peut croire que la joie aura été plus franche; nous » le désirons de bien bon cœur. »

» Vous voyez, Messieurs, comment le gouvernement et les ministres du roi y sont traités; l'indépendance de notre royaume s'y trouve dépeinte comme un malheur; le gouvernement comme ne respectant ni l'ordre ni la loi, et les ministres comme funestes au prince et à l'Etat!

» Nous vous ferons observer, Messieurs, que dans un autre article du 25 du même mois, on lit la phrase suivante : « Nos Tribunaux, nos universités, nos chambres » de commerce ne sont pas gangrenés par le servilisme » au point de ne présenter qu'un ou deux de leurs mem- » bres à la confiance publique. »

» Cet article traite des élections, et vous savez, Messieurs, quels ont été les efforts de la faction que sert le sieur Beaucarne pour fermer l'entrée des états-généraux à ceux que nos concitoyens y destinaient, et pour imposer à la nation les hommes de son journal et de son parti. Les corps les plus respectables ne pouvaient échapper à leurs coups, et, dans l'article dont nous venons de parler, nos Tribunaux, nos universités et nos chambres de commerce sont représentés comme des ateliers de corruption; la noble indépendance, cet apanage sacré de la magistrature, s'y trouve flétrie : *Ils sont gangrenés par le servilisme!* dit *le Catholique*, et, au moyen de quelques accommodemens restrictifs, le *dévot* journal frappe la plupart de leurs membres de cette réprobation générale.

» Nous ajouterons enfin, Messieurs, que la personne même de notre Roi n'a pu échapper à leurs diffamations. S. M. qui, d'après la loi fondamentale sur l'organisation judiciaire, avait le droit de fixer le siége de la haute Cour dans une des provinces du royaume, a désiré que ce grand corps de l'état fût établi dans une des résidences royales, et sans doute personne ne devait s'en étonner, comme personne n'a trouvé étrange que le chef du gouvernement français l'ait jadis fixé dans sa résidence de Paris; mais il devait nécessairement résulter de la décision royale, que, placé dans la résidence septentrionale, les habitans de la province méridionale fussent mécontens, et que, fixé dans cette dernière résidence, les septentrionaux n'en fussent point satisfaits; voilà la situation, fâcheuse à la vérité, mais simple et naturelle des choses.

» Eh bien, Messieurs, le croiriez-vous? parce qu'un journal de Bruxelles prétend que la conduite de quelques jeunes avocats de cette ville aurait donné lieu à l'arrêté royal qui fixe le siége de la haute Cour à La Haye, le sieur Beaucarne se permet d'imprimer et de publier, avec un autre journal, que si le Roi a seul décidé (comme si un autre décidait avec le Roi quand S. M. prend un arrêté), le Roi seul est l'auteur d'une injustice, fondée sur des motifs misérables et *criminels*.

» Misérables! cette expression ne nous étonne guère dans la bouche du *Catholique*; il est tant de choses qui doivent paraître misérables quand on joue le rôle du sieur Beaucarne! mais soutenir que dans l'arrêté de S. M., quand même la conduite de quelques jeunes avocats de Bruxelles y aurait donné exclusivement lieu, et quand même le souverain aurait décidé seul, il soit entré un motif *criminel*, c'est faire l'imputation la plus fausse et la plus odieuse au plus loyal et au plus vertueux des monarques.

» Revenant aux élections de nos états-provinciaux, le prévenu, dans sa feuille du 8 de ce mois, tâche de porter un dernier coup à ceux des candidats qui paraissaient réunir la majorité des suffrages; et, pour les perdre entièrement dans l'opinion publique, il ne lui suffit plus de dire en termes généraux qu'il en est parmi eux qui sont infectés de la lèpre du servilisme : il désigne, en tête de son journal, les noms de ceux qu'il signale comme des *serviles*, en les faisant connaître sous la dénomination de *ministériels*, ou candidats du pouvoir, et en les distinguant de ceux qu'il appelle *constitutionnels*, ou prétendus candidats du peuple.

» Partant de là, il continue ainsi : « Il est facile de » s'apercevoir où tend le préambule du discours (celui » de M. le gouverneur président des états-provinciaux) : » demain doivent se faire les élections, et l'on veut se » faire des députés *ministériels*; de là ces amplifications » et ces promesses. Consultez votre conscience et l'intérêt de votre patrie, électeurs! *et vos choix ne seront » pas une source de regrets pour le pays, et de longs » remords pour vous.* »

» C'est d'après ce préambule édifiant que vous jugerez, Messieurs, les intentions, et que vous connaîtrez toute la pensée du sieur Beaucarne et de ses adhérens, lorsque, sous la date du 10 du même mois, rendant compte du résultat des élections qui, comme vous le savez, n'ont pas répondu à leur attente, il fait, à la majorité des états, l'application du texte menaçant de son exhortation. En effet, Messieurs, dans un article, qu'il prétend être de sa composition, et que la chambre du conseil de ce Tribunal, a trouvé, non seulement comme les précédens, souverainement répréhensible, mais calomnieux et punissable, à tel point, que de ce chef elle a renvoyé le prévenu devant la police correctionnelle, il s'exprime de la manière suivante :

« Le résultat des élections d'Anvers et des deux Flandres » produira, sans doute, une sensation douloureuse dans nos » provinces; le remplacement de M. le baron Dellafaille » d'Huysse, qu'on a puni parce qu'en député loyal et consciencieux il a refusé son vote à des lois financières qui établissaient des impôts trop pesans, doit affliger tous les hommes » de bien. Il suffirait d'une ingratitude semblable pour être » porté à un profond mépris pour les hommes.

» Au reste, rien ne nous a étonnés dans ces élections : nous » savons de quels élémens se compose encore la majorité de » nos Etats provinciaux, majorité composée en sens contraire » des opinions et des intérêts du peuple. Des provinces fla- » mandes portent aujourd'hui la peine de l'insouciance qui » leur a fait négliger si long-temps leurs devoirs politiques, etc.

» Rien assurément ne peut affaiblir les remords de ceux qui » ont voté contre leur conscience en faveur des candidats du » pouvoir, mais nous ne voyons pas que le pouvoir ait grand » motif de chanter victoire. »

» Le sieur Beaucarne ne se borne pas ici à des imputations vagues et indéterminées, à des suppositions injurieuses; il pose en fait, il affirme que les états provinciaux ont puni M. le baron Dellafaille d'Huysse parce qu'en député loyal et consciencieux il a refusé son vote à des lois financières qui établissaient des impôts trop pesans; M. Beaucarne accuse ainsi ce corps respectable et constitutionnel de la plus noire trahisonn. Quoi! M. le baron Dellafaille d'Huysse a loyalement et consciencieusement refusé des impots trop onéreux pour ses commettans, *et pour cette raison seule*, vous, mandataires des mêmes commettans, vous le punissez!

» Si cette accusation était vraie, Messieurs, il serait alors également vrai de dire avec le *Catholique* que le résultat des élections de la Flandre orientale a produit une sensation douloureuse; que la majorité de nos états est en sens contraire des opinions et des intérêts du peuple; qu'il suffit d'une ingratitude semblable pour être porté à un profond mépris pour les hommes, et *que rien assurément ne peut affaiblir les remords de ceux qui ont voté contre leur conscience*. Mais heureusement l'accusation de M. Beaucarne est fausse; elle n'existe que dans sa coupable imagination et dans celle du parti *fanatique* qui le poussa à de telles extrémités.

» Il suit de là, Messieurs, que cet article contient, à l'égard des membres des Etats, qui, par de fausses accusations de cette nature, et par les conséquences que ce journal en a déduites, sont exposés à la haine et au mépris de leurs concitoyens, une calomnie manifeste et prévue par l'art. 367 du Code pénal; insister sur sa criminalité, serait douter de vos lumières; cet article nous a trop révoltés, nous voulons contenir notre indignation. »

M. le procureur du Roi conclut.

La parole est aux défenseurs.

Me van de Weyer dit qu'il ne suivra pas le ministère public dans le thème obligé qu'il vient de développer devant le tribunal. L'avocat sait bien que la presse est la grande bête de l'apocalypse, contre laquelle chacun de MM. les procureurs du Roi se croit obligé de décocher ses traits. La défense répondra à cet égard à tous les sophismes de l'accusation. Mais, avant d'entamer aucunement la matière, Me van de Weyer s'étonne, s'afflige même du ton de mépris et presque d'injure avec lequel le ministère public a traité le prévenu. Il semblerait, à entendre M. le procureur du roi, que l'accusé fût le plus devergondé des journalistes. Le défenseur annonce qu'en refutant l'accusation il sera obligé d'employer des expressions sévères et même rigoureuses; le tribunal voudra bien l'excuser s'il se laisse emporter aux mouvemens d'une généreuse indignation, excitée par ce qu'il appelle le *devergondage* du ministère public.

Mais, sans s'occuper encore du fond, l'avocat propose une nullité tirée de ce que le fait pour lequel son client a été assigné ne se trouve pas suffisamment détaillé dans l'exploit d'assignation portant seulement que l'ajourné est prévenu en calomnie.

Le ministère public soutient qu'aucun article du Code ne prescrit de libeller les exploits d'ajournement en matière correctionnelle, et qu'au surplus M. Beaucarne ayant été préalablement interrogé sur les trois articles incriminés, ayant refusé même de répondre à différentes questions que M. le juge d'instruction lui a faites à ce sujet, doit être suffisamment instruit des faits qui ont donné lieu à cet ajournement; il cite à l'appui de ces moyens l'usage et la jurisprudence du tribunal, qu'il appuie de 5 arrêts de cassation.

« M. van de Weyer, dit M. le procureur du Roi, nous a annoncé qu'il se servirait peut-être d'expressions sévères; il a menacé le ministère public de la véhémence à laquelle il serait possible qu'il se laissât emporter. Nous n'avons pas besoin de cet avis pour connaître le naturel violent de M. van de Weyer. Ses emportemens devenus célèbres ont été constatés par procès-verbal, et ne doivent leur impunité qu'à l'opposition mise aux poursuites par la personne même qui en avait été l'objet. Pour nous, magistrats, nous savons que la loi protège cette enceinte contre les emportemens de toute espèce; et si M. van de Weyer se laissait entraîner au-delà des bornes, vous seriez là, Messieurs, pour réprimer ses écarts, sans préjudice toutefois de notre profond mépris. »

Me van de Weyer reprend aussitôt la parole. Il déclare que devant le Tribunal il est, non pas M. van de Weyer, mais, Me van de Weyer, défenseur de M. Beaucarne, investi de ses pleins et entiers pouvoirs; que si M. le procureur du Roi croit avoir quelque chose à la charge de M. van de Weyer, il peut user contre lui de tous les moyens légaux; mais qu'à l'audience, et comme avocat, il saura faire respecter le titre qu'il porte et la robe dont il est couvert.

Après un quart d'heure de délibération, le Tribunal rend un jugement dont voici le texte :

Considérant que le prévenu a eu connaissance, par l'instruction préalable, des articles de son journal poursuivis par le ministère public du chef de calomnie;

Qu'il a reconnu être rédacteur, imprimeur et éditeur de l'article du chef duquel il est cité pardevant le Tribunal, et que l'assignation à lui signifiée contient qu'il est cité du chef de calomnie :

Qu'il a été satisfait aux dispositions de l'art. 188 du Code d'instruction criminelle, le seul applicable dans une poursuite correctionnelle, et dont les stipulations même ne sont pas prescrites à peine de nullité;

Et qu'il n'est prescrit par aucune loi en vigueur que, dans une citation devant un Tribunal correctionnel, il doit être fait mention de la loi en vertu de laquelle la poursuite a lieu;

Pour ces motifs, déclare le prévenu ni fondé ni recevable dans son exception préliminaire, ordonne qu'il sera plaidé au fond.

M. Beaucarne déclare alors interjeter appel de ce jugement. En conséquence M. le président remet la cause indéfiniment, et lève l'audience.

Pendant la réplique de Me Van de Weyer, des applaudissemens et des bravos ont éclaté dans l'auditoire. M. le président a aussitôt donné lecture du texte de la loi en vertu de laquelle il ferait expulser et même arrêter ceux qui se permettraient de donner des signes d'approbation ou d'improbation. Un des spectateurs ayant été indiqué pour avoir crié *bravo!* M. le procureur du Roi a ordonné à un maréchaussée de se placer auprès de cette personne et de l'observer rigoureusement, ce qui a été exécuté.

NOUVELLES POURSUITES

CONTRE L'AMI DE LA CHARTE DE NANTES.

On sait que *l'Ami de la Charte* est déjà poursuivi pour outrage envers M. Dudon. M. Victor Mangin, gérant de ce journal, a reçu un nouveau mandat pour comparaître le 16 juillet devant M. le juge d'instruction. Voici son interrogatoire :

D. Etes-vous auteur de l'article inséré dans le journal *l'Ami de la Charte*, du lundi 5 juillet, portant pour titre : *Honneur à la Vendée*, et qui a pour objet d'annoncer au public que le sieur Auguste de Saint-Aignan a été élu député?

R. Oui, Monsieur, cet article est bien de moi.

D. En avez-vous pesé les expressions, notamment celles-ci : « Les électeurs constitutionnels de la Loire-Inférieure, déso- » lés de voir que *l'intrigue et la fraude* avaient triomphé à » Saint-Philbert (de faux électeurs y ont voté) écrivirent aus- » sitôt, etc., » et ne vous paraissent-elles pas renfermer un outrage et une diffamation soit envers les électeurs de Saint-Philbert, soit envers le préfet du département, chargé de l'établissement des listes?

R. J'ai écrit l'article dont il s'agit, au moment où je venais d'apprendre la nomination de M. de Saint-Aignan à Bourbon-Vendée, et dans l'enthousiasme que j'éprouvais de voir un nouveau triomphe de l'opinion que je défends. En parlant d'intrigues et de fraudes, je n'ai nullement eu en vue M. le préfet qui peut avoir fait son travail très consciencieusement (et je crois qu'il en est ainsi, car, si je n'avais pas cette opinion je l'aurais imprimé), et à l'insu duquel pourtant de faux électeurs ont pu se glisser dans ce collége. Il est à ma connaissance qu'une protestation de plusieurs électeurs de ce collége est préparée et doit être présentée lors de la vérification des pouvoirs à la Chambre, qui en appréciera le mérite.

D. Etes-vous en mesure de signaler les faits d'intrigue et de fraude dénoncés vaguement par votre article?

R. Je dois vous faire remarquer qu'en me servant des expressions d'intrigue et de fraude, je n'y ai vu que deux mots en quelque sorte co-relatifs et s'appliquant à la conduite qu'avaient dû tenir les faux électeurs pour se faire admettre dans le collége. Quant à la demande que vous me faites de signaler les faux électeurs, je ne dois pas le faire, parce que ce serait trahir le secret des pétitionnaires.

D. Etes-vous l'auteur d'un autre article portant pour rubrique : *Sur les élections du département de la Loire-Inférieure*, inséré dans le numéro du même journal du 9 juillet?

R. Non, Monsieur.

D. Avez-vous pris connaissance de cet article avant de l'insérer dans ce journal?

R. Oui, Monsieur.

D. Cet article, qui passe en revue et d'une manière si inconvenante les six députés de notre département, reproduit d'abord et à l'occasion de la nomination de M. Louis Lévesque, l'imputation de l'introduction de faux électeurs dans le collége qui l'a nommé, imputation sur laquelle vous venez d'être appelé à vous expliquer. Il donne en outre ces qualifications à M. Fourmon : « Energumène absolutiste..... diffus et fana- » tique, il a fait gémir la tribune par ses inepties parlemen- » taires..... Sa fortune a été faite aux Antilles; c'est pour cela » qu'il voudrait aujourd'hui appliquer à la masse du peuple » français le régime odieux de ses nègres des colonies. » Ne pensez-vous pas que qualifier ainsi un homme à l'occasion des fonctions de député qu'il a remplies, ce soit l'outrager et tenter de porter atteinte à son honneur et à sa considération?

R. Sachant qu'une protestation contre les travaux du collége de Saint-Philbert était préparée, j'ai trouvé tout naturel que l'auteur de l'article dît que de faux électeurs s'y étaient introduits ou qu'il y en avait dans le collége, ce qui ne veut pas dire qu'ils y eussent été introduits. Quant au passage relatif à M. Formon, j'ai cru pouvoir l'admettre, parce que ce député, à raison de ses fonctions passées et éteintes, est sous ce rapport un personnage historique. S'il a été jugé, comme les Tribunaux l'ont déjà fait, qu'une Chambre dissoute appartenait à l'histoire, et que chacun pouvait s'exprimer sur son compte de la manière qu'il l'entendait, à plus forte raison peut-on le faire à l'égard de ceux qui la composaient. Tous les jours la *Gazette de France* s'exprime en termes non moins forts à l'égard de députés constitutionnels, et personne ne songe à l'incriminer pour cela.

D. Etes-vous disposé à indiquer l'auteur de l'article dont je viens de vous parler, et que vous dites n'être pas de vous?

R. Je suis persuadé qu'il se désignera lui-même.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENS.

— Depuis trois semaines de nombreux incendies désolent le département de Maine-et-Loire. Jusqu'ici MM. les procureurs du Roi, notamment celui de Baugé (M. Adolphe Janvier), ont déployé la plus sévère activité pour arrêter les coupables. Tous les habitans des campagnes sont armés et veulent s'assurer de la personne des véritables criminels. La Cour royale d'Angers a évoqué la poursuite relative à ces crimes épouvantables, et a nommé, dans sa séance du 16 juillet, MM. Janvier père et Alexandre Gauthier commissaires chargés de l'instruction.

— Le prêtre Jean Soldat, dont nous avons rapporté la condamnation à dix ans de réclusion par la Cour d'assises de Saône-et-Loire, pour tentative d'avortement sur la personne de sa domestique, a été attaché au carcan, le

u3 juillet, sur la place publique de Châlons-sur-Saône; ne affluence immense de spectateurs assistait à cette exécution.

PARIS, 21 JUILLET.

M. Séguier étant appelé, par le suffrage des électeurs constitutionnels, aux fonctions de scrutateur près la 7e section du collége départemental, l'audience de la 1re chambre de la Cour royale a été aujourd'hui présidée par M. Amy.

Me Coffinières a exposé, pour M. Guilbert Pixérécourt, ancien directeur du théâtre de *l'Opéra-Comique*, qu'un jugement du Tribunal de commerce, rapporté par la *Gazette des Tribunaux* dans son numéro du 20 novembre 1829, avait condamné M. Ducis, dernier directeur, à lui payer 1224 fr. 60 c., et il demandait par défaut, sur qualités posées, la confirmation de cette sentence consulaire. Il s'agissait d'un prélèvement de 2 p. 0[0 accordé par M. le duc d'Aumont, premier gentilhomme de la chambre du Roi, à M. Guilbert Pixérécourt, outre ses appointemens de directeur, toutes les fois que les recettes d'une année excéderaient 500,000 fr. Les 1224 f. 60 c. réclamés représentaient cette prime pour cinq mois de l'année 1829. Pour obtenir l'exécution provisoire du jugement, M. Guilbert Pixérécourt avait, en vertu d'une ordonnance de référé, versé à la caisse des consignations un cautionnement de 1500 fr. C'est pour retirer son cautionnement qu'un arrêt confirmatif lui était nécessaire, et il l'a obtenu sans autre discussion.

— MM. Lebègue et Chrétien ont déposé, au nom de MM. les jurés de la 1re session de juillet, la somme de 240 fr. qui sera distribuée de la manière suivante: 1° institution de M. Debelleyme, 100 fr.; 2° enseignement mutuel, 100 fr.; 3° maison de refuge de la rue des Grès, 40 fr.

Trois de MM. les jurés qui avaient été excusés n'en ont pas moins pris part à cette collecte. Ce sont MM. Leroy d'Ivry, Lacroix et Lecomte.

— Le nom de M. Ducis a encore été appelé ce matin à la 1re chambre du Tribunal de 1re instance. L'ex-directeur de l'*Opéra-Comique* avait acheté un riche mobilier évalué à plus de 40,000 fr., dont il n'avait payé qu'une partie. Le tapissier demandait à exercer, pour ce qui lui restait dû, le privilége de l'article 2102 du Code civil; mais le Tribunal a pensé que cette action devait être dirigée contre les créanciers de M. Ducis, et après une saisie préalable.

— Aujourd'hui Me Legendre a exposé au Tribunal de commerce que, dans une contestation survenue entre divers employés de l'*Opéra-Comique*, M. Ducis, ex-directeur de ce théâtre, et M. le baron de la Bouillerie, intendant de la maison du Roi, M. Michelot, sociétaire de la *Comédie-Française*, et M. Lubbert, directeur de l'*Académie royale de musique*, avaient été successivement nommés arbitres-rapporteurs; mais que ces arbitres, se trouvant, par leur position, soumis à l'influence de la liste civile, avaient cru devoir, par délicatesse, refuser la mission qui leur était confiée, du moment où la maison du Roi était en cause. Le Tribunal a remplacé les deux arbitres démissionnaires par M. Etienne, membre de la Chambre des députés et de l'Institut.

— On se rappelle les doutes élevés naguères par divers journaux, sur l'authenticité des *Mémoires de Brissot*. Un incident, plaidé ce soir devant le Tribunal de commerce, peut servir à trancher la question. Il s'agissait d'une demande en garantie formée par le libraire Ladvocat contre M. Monderol. Me Rondeau, dans le cours de sa plaidoirie, et M. le président Ganneron, en dictant la sentence au greffier du plumitif, avaient donné au défendeur la qualité *d'éditeur des Mémoires*. Me Auger s'est écrié avec beaucoup de vivacité: « Non, mon client n'est » pas éditeur, il est l'auteur des *Mémoires de Brissot*. » Les débats nous ont également appris que M. Ladvocat avait gagné 15,000 fr. sur cette spéculation, et avait acheté pour 10,000 fr. le manuscrit de M. Monderol. Le Tribunal s'est déclaré compétent, et, sur le fond, a continué la cause au 22 juillet.

— M. Bailly, inspecteur-général des finances, nous écrit que la plainte en contrefaçon formée contre lui par M. Jacques Bresson est exclusivement relative à ce titre de son ouvrage: *Histoire financière de la France depuis l'origine de la monarchie jusqu'à la fin de* 1786. C'est ce que nous avons eu soin d'énoncer, et c'est en cela précisément que la question est neuve, ainsi que nous l'avons dit. M. Bailly ajoute que son ouvrage n'a rien de commun dans le plan, dans le but ni dans les résultats avec celui de M. Bresson, et que l'époque de 1786, à laquelle il s'est arrêté, établit une autre différence sensible.

— Le nommé Murcy comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la prévention de vagabondage. Un officier supérieur invalide s'est présenté à l'audience pour le réclamer. — « Ce jeune homme est-il votre parent? lui dit M. le président. — Non, Monsieur, » répond le vieux major, ce jeune homme n'a ni père ni » mère; je suis le mari de sa maraine qui est morte. — » Vous engagez-vous à prendre soin de lui, à le loger, à le » nourrir? — Je m'engage, ainsi qu'il me l'a demandé, à » le faire soldat; il a l'âge et la taille. Je pourrais, au » reste, M. le président, pour vous montrer tout l'intérêt » qu'il doit inspirer, vous raconter sa naissance; c'est une » histoire. Le nom qu'il porte n'est pas le sien; c'est celui » de la femme de chambre de sa mère; tel que vous le » voyez, c'est un parent de Bonaparte. — Ceci est étranger à la cause; ainsi vous prenez l'engagement de pourvoir à son sort? — Oui, M. le président. »

La prévention de vagabondage n'existant plus contre le jeune Murcy, le tribunal a ordonné sa mise en liberté et nous n'avons pu en apprendre plus long sur ce singulier parent de Bonaparte.

— Fortunée Pinaud est une de ces Vénus de bas-étage qui avaient choisi les rues obscures et sales de la Cité pour le théâtre de leurs promenades nocturnes avant l'ordonnance qui les a refoulées dans les bouges de la rue aux Fèves ou de la rue Saint-Eloi. Dans l'une des soirées du mois dernier, Fortunée était seule, assise auprès d'une table dans l'estaminet tenu par la femme Vienpois. Elle attendait Charles Pierret, le plus beau des garçons serruriers du voisinage, qui, depuis quelque temps, était en possession du titre inappréciable de son amant. Charles Pierret n'arrivait pas. Enfin une odeur prononcée de pipe, et le refrain connu de *Tôt, tôt, battez chaud, bon courage*, annoncèrent l'approche du Lovelace à tablier de cuir. Fortunée avala lestement son petit verre, ajusta sa coiffe, prépara un sourire et courut au-devant du garçon serrurier. Celui-ci tenait à la main une belle rose cent feuilles. *Cette fleur est pour moi*, se dit Fortunée, et déjà elle avait tiré de la poche de son tablier de soie une main, presque blanche, pour saisir la fleur, lorsqu'elle vit le trop cruel Charles l'offrir à la fille de la maison. Fortunée frémit; quelques épithètes assez dures furent par elle adressées au perfide, qui, bourrant tranquillement sa pipe, lui chanta, d'un air dédaigneux, en l'allumant: *Tu n'auras pas ma rose*. La conversation s'échauffa; Fortunée préluda par des injures; Charles riposta par des coups, et en peu de temps le sang des deux amans vint se mêler à l'eau-de-vie que la gargotière avait versée dans les verres. Fortunée, furieuse, saisit alors un couteau qui se trouvait là, et en porta un coup à Charles Pierret. La blessure fut profonde, mais peu dangereuse. Quinze jours après, le blessé était hors de danger. Fortunée Pinaud comparaissait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnel. Charles Pierret, que des démêlés avec la justice ont depuis sa guérison fait conduire à la Force, a pris sur son compte tous les premiers torts. « J'étais en » boisson, a-t-il dit d'un air grivois à M. le président, et » voyez-vous, quand je suis dedans, je ne me connais » plus, et je corrige ma femme, dame, ni peu ni trop. »

Le Tribunal a prononcé contre la prévenue une peine de quatre mois d'emprisonnement.

— Le nommé Thomas comparaissait devant le même Tribunal prévenu d'homicide par imprudence. Revenant un soir à Paris en état d'ivresse, il était monté sur un cheval fort vif, et allait ventre à terre. Un pauvre diable nommé Lajoie se trouvait sur les bas-côtés du boulevard du Temple; Thomas le renverse, et Lajoie mourut peu de jours après. Malheureusement pour le prévenu, il avait été antérieurement condamné pour vol à treize mois d'emprisonnement. Le Tribunal l'a condamné à deux ans de prison, *maximum* de la peine.

— Hier, à dix heures et demie du soir, un vieillard de 64 ans, qui exerce le métier de maçon, s'était rendu dans une maison de prostitution sur le quai aux Fleurs, n° 5. Cet homme était, dit-on, dans un état complet d'ivresse; il monta dans une chambre avec une des filles de cette maison, et bientôt demanda à coucher en offrant une pièce de 1 franc. A la suite d'une querelle cette fille saisit un couteau dont elle menaça de le frapper. Aussitôt le vieillard la désarme, et, avec le même couteau, il la blesse grièvement. Les cris *au secours!* se font entendre. A ces cris, une nommée Joséphine, qui était à boire dans un salon du rez-de-chaussée, s'empresse de monter pour secourir sa camarade; mais à peine est-elle arrivée dans la chambre qu'elle est son à tour frappée de deux coups de couteau dans le sein gauche; elle tombe, baignée dans son sang, et expire dix minutes après.

M. le commissaire de police du quartier de la Cité s'est transporté dans cette maison, et a lui même arrêté le meurtrier.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE Me DELARUELLE, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire le samedi 7 août 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une grande et belle **MAISON** avec deux cours, écurie pour dix chevaux, remises et toutes ses dépendances, située à Paris, rue Montmartre, n° 128.

Cette maison, située dans l'un des meilleurs quartiers de Paris, est susceptible de grandes améliorations; on peut se procurer une augmentation notable dans le revenu en élevant le bâtiment principal d'un étage et en faisant des constructions dans la cour.

Le revenu actuel est de 19,900 fr. Il peut être augmenté au renouvellement des baux.

Les glaces feront partie de la vente.

Mise à prix: 300,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris, à Me DELARUELLE, avoué poursuivant, rue des Fossés-Montmartre, n° 5, dépositaire des titres de propriété.

Adjudication définitive le samedi 14 août 1830, heure de midi, en l'audience des criées, à Paris,

D'une belle **MAISON** de campagne, avec cour, jardin et parc contenant plus de 1500 pieds d'arbres, tels que peupliers, platanes, etc., dite du *Bac de Longchamps*, sise à Longchamps, près Paris, au bas de Surène, et bordant la rivière dans toute sa longueur, à vendre par licitation entre majeurs et mineurs.

Cette propriété a été estimée, eu égard à la charge du bail ci-après, à la somme de 90,000 fr.

L'adjudicataire sera tenu d'entretenir le bail principal de ladite propriété, fait moyennant 4000 fr. de loyer par an francs d'impôts, pour trente années consécutives, qui ont commencé le 5 janvier 1830. Il sera tenu en outre de souffrir le droit d'habitation d'un petit logement et d'une portion de jardin pendant la vie de la personne à laquelle M. Jacques Pascal a légué ce droit d'habitation.

S'adresser à Me BERTHAULT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis;

A Me VILCOQ, notaire, boulevard Saint-Denis, n° 12;

A Me GONDOUIN, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 97;

A Me TOURIN, notaire, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 3;

A Me TRIBOULET, notaire à Passy, près Paris;

A M. PASQUAL, demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, n° 16;

A M. DELSUC, demeurant à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, n° 11;

Et à M. MERCIER, demeurant à Belleville, impasse Saint-Laurent, n° 12, près la barrière de la Chopinette.

ÉTUDE DE Me JARSAIN, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire le 11 août 1830, à l'audience des criées à Paris, de la belle TERRE DE DRUY, ci-devant une des quatre grandes baronnies du Nivernais, à un quart de lieue de la Loire, commune de Druy, canton de Decize (Nièvre).

En trois lots qui pourront être réunis; composée d'un ancien et vaste château, de six domaines avec cheptels et d'un fourneau, l'un des mieux situés du Nivernais, pouvant fondre par an 800 milliers à un million de fonte.

Le revenu total de la terre est d'environ 20,000 fr. par an; il peut être facilement doublé en améliorant la culture.

Le premier lot est mis à prix à	95,000 fr.
Le deuxième lot à	100,000
Le troisième lot à	180,000

Les bois ne font pas partie de la vente. On pourra en traiter de gré à gré avec le propriétaire.

S'adresser, à Paris, 1° à Me JARSAIN, avoué poursuivant, rue de Grammont, n° 26;

2° A Me LEVRAUD, avoué, rue Favart, n° 6;

3° A Me BARBIER SAINTE-MARIE, notaire, rue Montmartre, n° 160;

A Nevers, à Mes COSSARD et ROBERT, avoués; à Druy, à Me DEFOSSE, notaire, et sur les lieux, au garde.

Adjudication préparatoire le samedi 21 août 1830, heure de midi, en l'audience des criées, à Paris,

1° D'une grande et belle **MAISON** sise à Paris, rue Coquenard, n° 24, estimée 185,000 fr., d'un produit de 13,000 fr. Les impôts sont de 880 fr.;

2° D'une **MAISON** sise à Paris, rue Cadet, n° 26, estimée 45,000 fr., produisant 4500 fr., et payant 303 fr. 30 c. de contributions;

3° D'une autre **MAISON** sise à Paris, rue Cadet, n° 28, estimée 34,000 fr., d'un produit de 3658 fr. Les impôts sont de 205 fr. 7 c.;

4° Et enfin d'une **MAISON** sise rue Basfroid, n° 42, faubourg Saint-Antoine, estimée 22,000 fr. Cette maison n'est pas louée, mais elle est susceptible d'un produit de 1800 à 2000 fr.

A vendre, par licitation entre majeurs et mineurs, en quatre lots qui ne seront pas réunis.

S'adresser à Me BERTHAULT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 28, porte Saint-Denis;

Et à Me DUCORPS, notaire de la succession, demeurant à Paris, rue de Cléry, n° 5.

ETUDE DE Me MANCEL, AVOUÉ,
Rue de Choiseul, n° 9.

Adjudication définitive le jeudi 29 juillet 1830, une heure de relevée, au Palais-de-Justice, à Paris,

D'une petite **MAISON** de campagne et dépendances, sis à Surène, canton de Nanterre, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine, rue et auprès du Mont-Valérien, et sur le sol le plus élevé formant l'angle des deux chemins, avec cour, jardin planté d'arbres d'agrément, bassin construit en pierre.

Ladite maison a son entrée par une porte cochère à deux battans, à gauche de laquelle est une écurie ayant son entrée sur la rue, le tout de la contenance de 4 ares.

S'adresser, pour les renseignemens et prendre communication des titres, 1° à Me MANCEL, successeur de Me BOURCEY, avoué, rue de Choiseul, n° 9; 2° à Me ITASSE, avoué présent à la vente, rue de Hanovre, n° 4; 3° à Me CROSSE, avoué, rue Traînée, n° 11.

Adjudication définitive le 21 août 1830, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

D'une **MAISON**, cour et dépendances, sis à Paris, rue de la Tonnellerie, n° 57, piliers des Halles, d'un rapport de 1,120 fr., imposée à 111 fr. 15 c. sur la mise à prix de 15,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens, à Me VIVIEN, poursuivant la vente, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 24.

AVIS DIVERS.

ÉTUDE d'avoué près le Tribunal de première instance de Dijon à céder de suite.

S'adresser, à Dijon, à Me BORNE, notaire, et, à Paris, à M. VALLET, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 50.

A vendre, un **CABRIOLET** pour Paris et la poste. Rue Saint-Paul, n° 2.

INSTITUTION FINANCIÈRE.

Projet pour l'établissement d'une Maison de Banque, à Paris, sous la dénomination de *Société de la réunion des intérêts financiers, commerciaux et industriels*, par L. DUCHAMPS, de Lyon.

A Paris, chez M. RIGOLET, rue de Tracy, n° 8, qui donnera sur cet établissement éminemment utile tous les renseignemens désirables.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.